

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE



COMMUNE DE CONGRIER



REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**Demande d'examen au cas par cas pour une évaluation
environnementale dans le cadre d'une révision du zonage
d'assainissement eaux usées**

20-03-2014



SOMMAIRE

I- Contexte de la révision du zonage d'assainissement	3
II- Procédure administrative	4
III- Modifications apportées au zonage d'assainissement	5
IV- Prise en charge par la collectivité	12

II- Caractéristiques des zonages

- Réalisation du schéma directeur d'assainissement : février 2005
- Etude de zonage d'assainissement : approbation en juillet 2005
- Modification du zonage d'assainissement : 4 février 2010
- Motivation de la révision du zonage d'assainissement : Mise en cohérence avec la nouvelle délimitation des zones du PLU en cours de révision.
- Réalisation de la modification du zonage d'assainissement en parallèle de la révision du POS en PLU
- Le PLU fait-il l'objet d'une évaluation environnementale : Non. Demande d'examen au cas par cas reçue le 22 mai 2013. Décision du 12 juillet 2013 de ne pas soumettre le PLU de Congrier à évaluation environnementale.
- Le volet relatif à la gestion des eaux pluviales est-il abordé ? Non. Le PLU prévoit cependant une série de dispositions de nature à limiter les ruissellements et favoriser l'infiltration :
 - Coefficient d'imperméabilisation maximum fixée au règlement
 - Obligation de recherche de possibilités d'infiltration des EP avant tout rejet au réseau public
 - Protection des éléments de nature à ralentir le ruissellement : protection des haies et zones humides. Inventaire des zones humides réalisé par le Pays de Craon en 2013, intégré au PLU et assorti de règles de protection directement inspirées des SAGE Oudon et SAGE Vllaine.
- Nature des réseaux de collecte EU : séparatif.
- Ouvrage de rétention des eaux pluviales : Non.
- Surface d'extension en hectare des parcelles concernées par le zonage : secteurs ajoutés = 5,6 ha, secteurs retirés = 9,5 ha. Soit un solde de - 3,9 ha.

I- Contexte de la révision du zonage d'assainissement

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale des documents de planification.
Les zonages d'assainissement sont concernés par ces dispositions.

La commune de Congrier a décidé par délibération du 3 juin 2011 de réviser son Plan d'Occupation des Sols, transformé à cette occasion en Plan Local d'Urbanisme.

Ce projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté par délibération du 23 octobre 2013.

Il est soumis à enquête publique, conjointement au dossier de révision du zonage d'assainissement.

L'objectif poursuivi est de mettre en cohérence les deux documents : zonage d'assainissement et Plan Local d'Urbanisme, en fonction des choix effectués en matière d'aménagement sur la commune.
La zone relevant de l'assainissement collectif est donc adaptée afin d'être mise en correspondance avec les secteurs de développement urbain envisagés.

Aussi la commune a décidé par délibération du 23 décembre 2013 de réviser son zonage d'assainissement.

La commune de Congrier dispose d'un zonage d'assainissement modifié par délibération du conseil municipal du 4 février 2010.

Conformément à l'article L.2224-10 du code des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement détermine :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, de leur entretien.

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.



III- Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

- La commune est-elle classée littorale : Non.
- La commune est-elle concernée par :
 - Une zone de baignade : Non
 - Une zone conchylicole : Non
 - Des périmètres de captage : Non
 - Des périmètres de Plan de Prévention de Risques : Non
- La commune est-elle intégrée dans des documents supérieurs :
 - SAGE : SAGE Vilaine et SAGE Oudon
 - DTA : Non
 - SCoT : SCoT Pays de Craon en cours d'élaboration
- La commune est-elle concernée par :
 - Des cours d'eau de 1^{ere} catégorie piscicole : Non
 - De réservoirs biologiques selon le SDAGE : Non
- La commune est-elle concernée par une zone environnementale sensible située à proximité :
 - Natura 2000 : Non
 - ZNIEFF 1 : Ancienne ardoisière de St Aignan, sur la commune de Renazé
 - Zone humide : inventaire réalisé par le Pays de Craon. Pas de zone humide d'intérêt majeur.
 - Eléments de trame verte et bleue : TVB définie au PLU à l'échelle de la commune dans le cadre de la révision du POS en PLU.
 - Présence d'espèces protégées : Non
 - Autres : Non
- Niveau de qualité des milieux aquatiques au sens de la directive cadre sur l'eau :
 - Les données 2006-2008 (Agence de l'eau Loire/Bretagne, Conseil Général, DDASS, DIREN Pays de la Loire) considèrent la qualité du Chéran comme mauvaise à médiocre pour les MOOX (les données 2003-2005 classaient le Chéran en qualité moyenne), comme moyenne pour les matières azotées et les effets de proliférations végétales (médiocre selon les données 2003-2005) et comme médiocre pour les nitrates (concentration > 50 mg/l) et les matières phosphorées (qualité mauvaise selon les données 2003-2005).
- Niveau de pression urbanistique sur le territoire concerné : faible.
- Carte d'aptitude des sols à l'infiltration sur le territoire concerné : oui.

IV- Questions spécifiques portant sur le zonage d'assainissement des eaux usées

- Y a-t-il de grands secteurs à l'origine qui motivent la révision du zonage d'assainissement : Non
- Le schéma d'assainissement collectif selon l'article L.2224-8 CGCT est-il réalisé ? Oui en 2005
- Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? Oui, 164 installations ont été diagnostiquées.
- Les non conformités ont-elles été levées : Non
- Sont-elles en cours : Oui. La CC St Aignan Renazé a mis en place un SPANC.
- Y a-t-il un minimum de surface parcellaire imposé pour les secteurs en assainissement non collectif ? Non
- La collectivité compétente dispose-t-elle des déclarations de prélèvement selon l'article L1224-9 du CGCT ? Non
- Est-il préconisé d'autres modes de rejet des eaux usées après traitement que l'infiltration ? Oui, rejet dans le milieu hydraulique superficiel après traitement.
- La station d'épuration est-elle en surcharge : Non
- Existe-t-il des mesures d'urgence en cas d'accident ? Non
- Existe-t-il une démarche de réduction de la consommation énergétique des éléments du système d'assainissement collectif ? Non

V- Questions spécifiques portant sur les mesures de limitation de l'imperméabilisation et la maîtrise des débits pluviaux, des écoulements et des ruissellements

Voir partie II point 7 : dispositions prévues au projet de PLU.

VI- Nature des travaux engendrés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »

Extensions de réseau dans la principale zone à urbaniser (réseau de desserte interne réalisé dans le cadre de la viabilisation des terrains).



VII- Impacts engendrés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »

Impact sur les ressources :

- Prélèvement d'eau : non
- Drainage et modification des masses d'eau souterraines : Non
- Excédents de matériaux : Non
- Apport de matériaux : Non

Impact sur le milieu naturel :

- Dégradation et destruction de milieu naturel : non
- Destruction de milieu à sensibilité particulière : non
- Consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes : non

Risques et nuisances : Non

Commodités et voisinage : Non.

Pollutions : Non

Patrimoine et cadre de vie : Non.

VIII- Impacts spécifiques engendrés par les futurs travaux programmés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »

Néant.

ANNEXE : DOSSIER DE MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR ENQUETE PUBLIQUE



1- Modifications apportées au zonage d'assainissement

La commune dispose d'un système d'assainissement collectif sur le bourg et sur le hameau de la Grée. Les autres secteurs de la commune sont assainis individuellement.

Le Schéma Directeur d'assainissement réalisé initialement :

- Évalue la capacité des sols de la commune à supporter un assainissement autonome,
- Détermine les secteurs qui devront être à terme desservis par un assainissement collectif (zonage d'assainissement).

Le zonage d'assainissement qui découle de ce schéma prévoit que le bourg, ses extensions futures ainsi que le hameau de la Grée seront desservis à terme par un réseau d'assainissement collectif.

Le zonage d'assainissement a été déterminé sur la base des projections de développement établies au Plan d'Occupation des Sols et intègre notamment les zones à urbaniser qui étaient envisagées dans ce document.

A/ Zonage d'assainissement actuel et état du réseau sur le bourg

- **Station d'épuration et réseau**

La commune de Congrier possède actuellement un système d'assainissement collectif composé d'un réseau séparatif et d'une station d'épuration de type boues activées, recueillant les effluents issus du bourg. Les eaux s'écoulent gravitairement vers la station d'épuration située en bordure du Chéran.

Un poste de relèvement situé sur la route de Renazé collecte les eaux usées issues de l'avenue Champagne et du lotissement de la Barre.

En 2010, 460 habitants sont raccordés à la station d'épuration du bourg.

Mise en service en 1993, la station d'épuration du bourg présente une capacité nominale de 817 équivalent-habitants (49 Kg DBO5), pour un débit nominal de 200 m³.

Sur son rapport de 2009, le SATESE estime que « la charge de la station est à 40% de sa capacité {hydraulique}. Le procédé fonctionne bien et permet d'obtenir des rejets d'excellente qualité. Très bonne exploitation. »

Sur la base du relevé SATESE de 2010, on peut estimer la charge hydraulique à 40% de la capacité nominale de la STEP, et la charge organique théorique à 56% de sa capacité nominale (27,9 Kg DBO5 pour 460 habitants, sur la base de 60 g DBO5/habitant/jour).

Nota : la mesure effectuée par le SATESE sur le mois de juin 2009 relève une entrée de 16 Kg de DBO5/j, soit une charge organique réelle de la STEP 32,6% sur cette mesure ponctuelle.

- **Zonage d'assainissement**

La zone d'assainissement collectif couvre l'espace urbanisé du bourg et les zones inscrites en zone à urbaniser au POS (zones NA). Le projet de PLU arrêté réduit l'enveloppe des zones à urbaniser de manière significative. Ces zones n'ont donc plus vocation à être desservie par le réseau d'assainissement collectif.

A contrario, certaines franges du bourg étaient situées en dehors des zones à urbaniser et donc non inscrites dans la zone d'assainissement collectif.

- **Modifications à apporter au zonage d'assainissement**

Secteurs ajoutés à la zone d'assainissement collectif :

La zone AU située à l'Est du bourg, entre le cimetière et le terriil, constitue la principale zone d'extension de l'urbanisation. Sa partie Est est actuellement située en-dehors de la zone d'assainissement collectif.

Dans le cadre de son urbanisation, le raccordement au réseau d'assainissement pourra se faire de manière gravitaire par la canalisation traversant actuellement la zone depuis la RD 110 jusque vers la station d'épuration.

La partie nord de la zone d'activités du bourg fait également l'objet d'une extension du périmètre de la zone d'assainissement collectif. Un raccordement peut être envisagé vers le réseau longeant la RD 110 vers la station d'épuration.

Les vestiaires de foot, situés rue des Sports, apparaissent actuellement en-dehors de la zone d'assainissement collectif, alors qu'ils sont raccordés au réseau. La modification vise ici à les intégrer dans la zone d'assainissement collectif.

Secteurs retirés de la zone d'assainissement collectif :

Il s'agit des zones à urbaniser (NA) définies au POS qui n'ont pas été reprises au PLU :

- Secteur à l'ouest de la zone artisanale au sud-ouest du bourg
- Secteur sud-est du bourg le long de la RD 110
- Un terrain situé à l'ouest du cimetière (classé en U au POS mais actuellement à usage agricole et donc classé en A au PLU).

- **Etude de la capacité du réseau selon les projections démographiques affichées au PADD**

L'offre en zone à urbaniser proposée dans le zonage du PLU (zones 1AU et 2AU) permet l'accueil de 40 logements supplémentaires, soit un maximum de 94 nouveaux habitants d'ici 2024.

Ce qui portera le nombre d'habitants raccordé à 554.

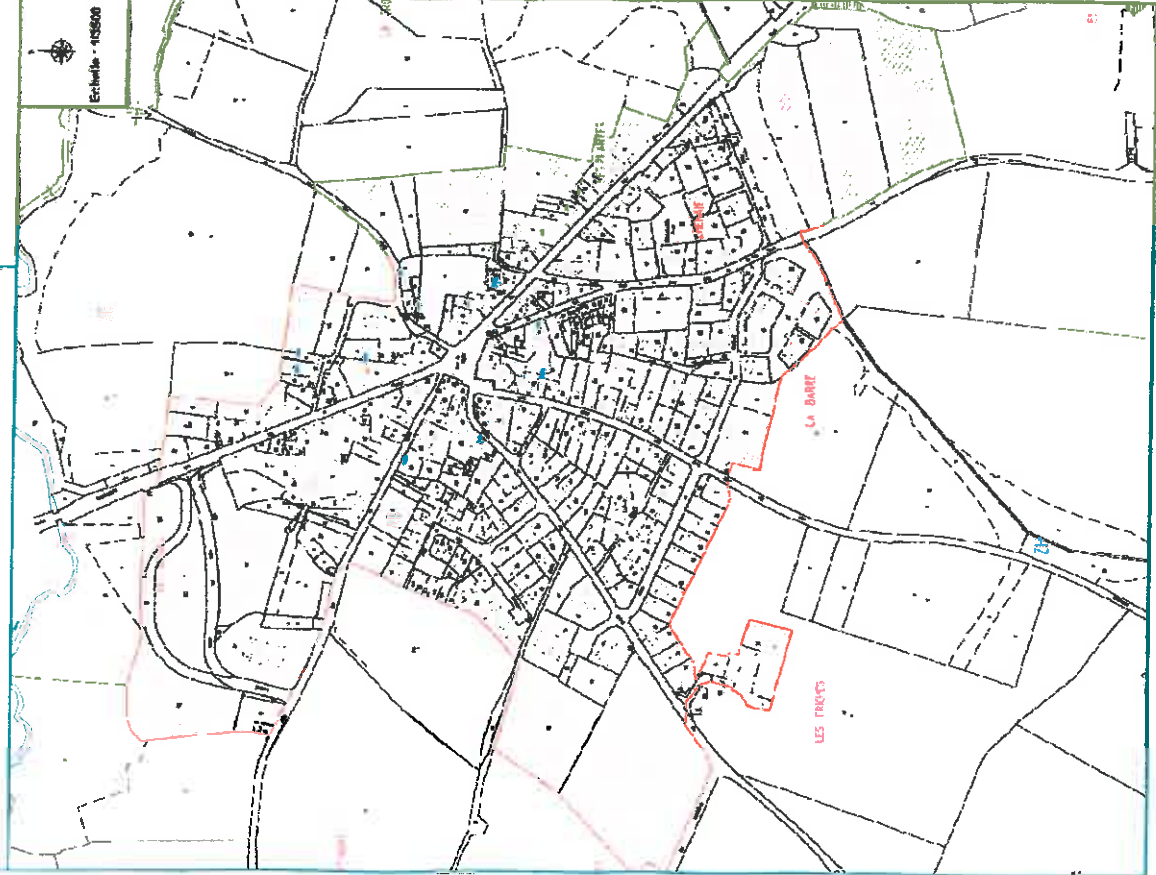
La charge organique projetée, sur la base théorique de 60 g DBO5/hab/j, devrait s'élever à 33,2 Kg, soit 68% de la capacité nominale de l'ouvrage. En réalité, la charge organique réelle devrait être inférieure à ce chiffre, le chiffre théorique de 60 g DBO5/jour/hab étant en général surévalué.

La charge hydraulique reçue à la STEP devrait être portée à 96 m3/j, soit 48% de la capacité nominale de l'ouvrage.



Zonage d'assainissement actuel : le Bourg

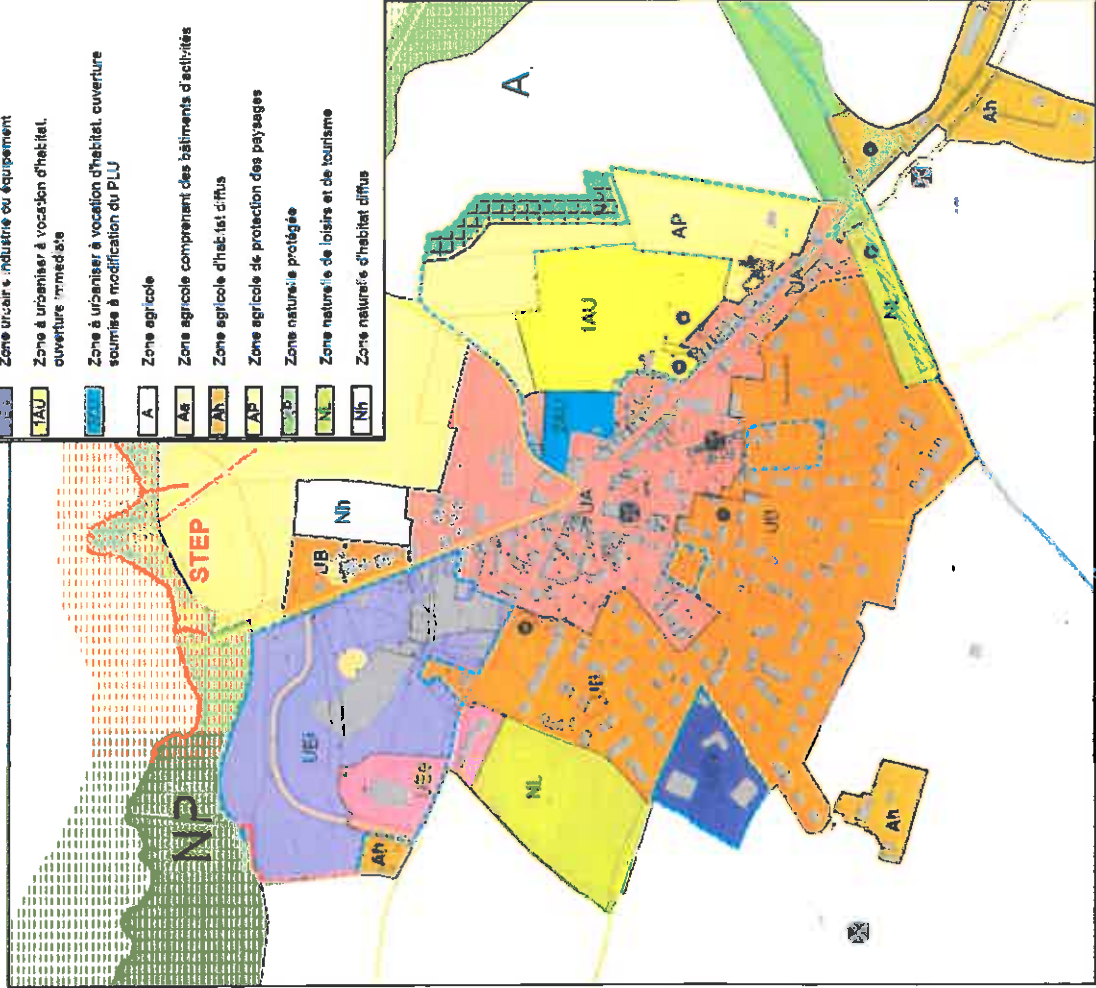
Modification de Zonage d'assainissement Commune de Congrier
 - Carte de zonage d'assainissement modifiée -
 Secteur du Bourg



Révision du zonage d'assainissement

- Zone urbaine de centre bourg
- Zone urbaine d'habitat récent
- Zone urbaine de hameau
- Zone urbaine d'activités artisanales
- Zone urbaine d'équipements
- Zone urbaine d'activités industrielles
- Zone urbaine industrielle ou équipement
- Zone à urbaniser à vocation d'habitat, ouverture immédiate
- Zone à urbaniser à vocation d'habitat, couverture soumise à modification du PLU
- Zone agricole
- Zone agricole comprenant des bâtiments d'activités
- Zone agricole d'habitat diffus
- Zone agricole de protection des paysages
- Zone naturelle protégée
- Zone naturelle de loisirs et de tourisme
- Zone naturelle d'habitat diffus





Zonage du projet de PLU arrêté

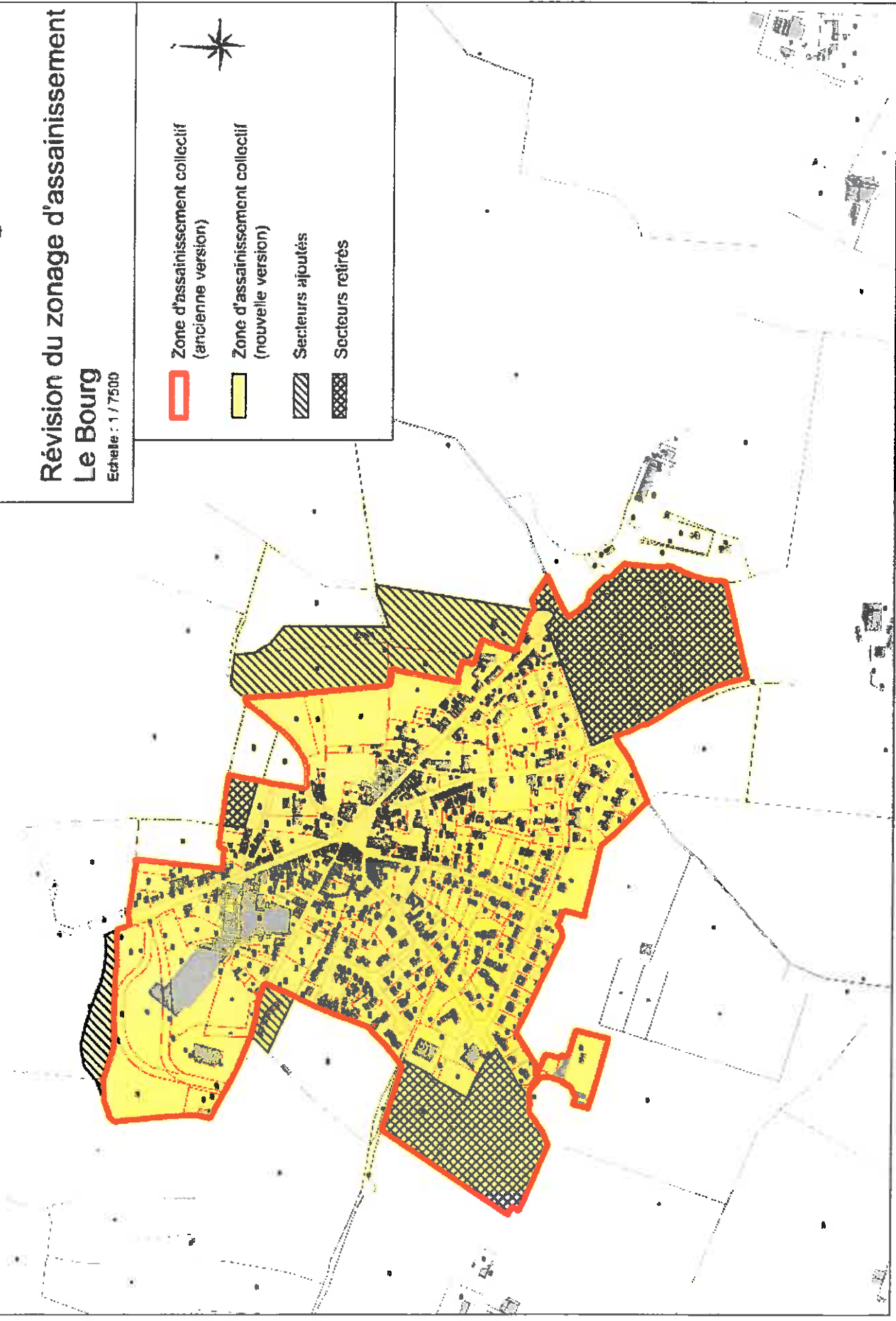


Département de la Mayenne Commune de Congrier

Révision du zonage d'assainissement Le Bourg Echelle : 1/7500



-  Zone d'assainissement collectif (ancienne version)
-  Zone d'assainissement collectif (nouvelle version)
-  Secteurs ajoutés
-  Secteurs retirés



B/ Zonage d'assainissement actuel et état du réseau sur le hameau de la Grée

- **Station d'épuration et réseau**

Le hameau est desservi depuis 2013 par un réseau d'assainissement collectif connecté sur la station d'épuration de Renazé. Les eaux sont collectées et dirigées successivement vers 2 postes de relevage qui acheminent ensuite les eaux usées vers la station d'épuration de Renazé. En 2013, 40 logements du hameau de la Grée sont raccordés à la station d'épuration de Renazé.

La station d'épuration de Renazé est de type boues activées. Elle a été mise en service en 1981 et réhabilitée en 2007. Elle présente une capacité nominale de 3000 équivalents habitants.

Le volume reçu par la station en 2012 correspondait à 50,5% de sa capacité nominale (hydraulique). La quantité de pollution reçue par la STEP se situe en moyenne à 86 kg DBO5/j, avec une pointe à 154 kg DBO5/j pour une capacité nominale de 180 Kg DBO5/j, soit une charge correspondant à 47,8% de sa capacité nominale (organique).

Les rejets dans le milieu récepteur étaient conformes aux prescriptions définies par l'arrêté préfectoral.

- **Zonage d'assainissement**

La zone d'assainissement collectif couvre l'espace urbanisé du hameau de la Grée, tel qu'il était défini au POS. Le zonage du PLU apporte quelques nuances sans modifier le plan de desserte initialement envisagé.

- **Modifications à apporter au zonage d'assainissement**

Secteurs ajoutés à la zone d'assainissement collectif :

Il s'agit d'arrière de parcelle correspondant à des jardins de propriétés bâties. Le contour a été revu pour marquer une limite claire entre l'espace agricole exploité et les terrains d'usage privés supportant une construction. Le zonage d'assainissement reprend logiquement le contour de la zone UH du PLU pour une parfaite cohérence.

Secteurs retirés de la zone d'assainissement collectif :

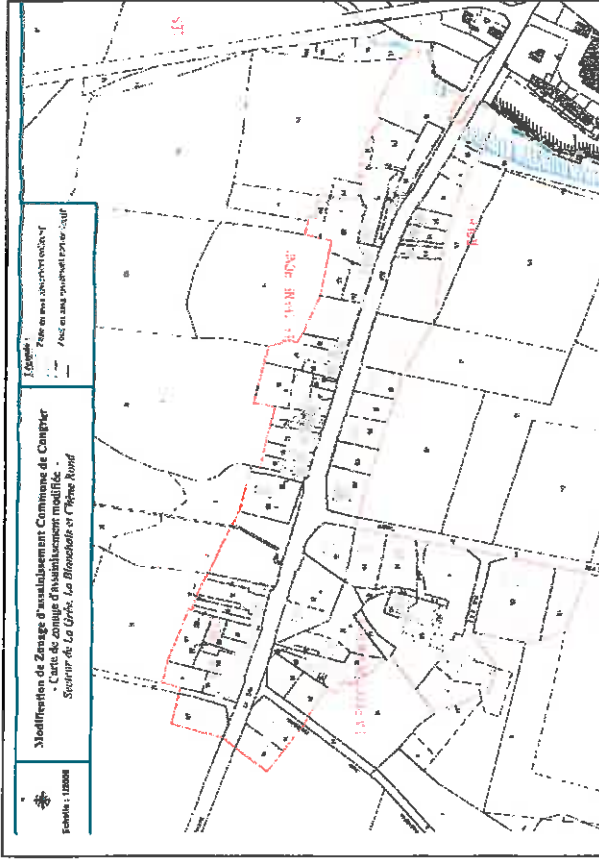
- Il s'agit principalement :
- d'un vallon humide impropre à la construction, retiré de la zone constructible au PLU,
 - d'un terrain en limite de Renazé occupé par un plan d'eau,
 - d'arrière de portions de parcelles reclassées en zone agricole compte tenu de leur exploitation agricole.

- **Etude de la capacité du réseau selon les projections démographiques affichées au PADD**

Le découpage de la zone UH constructible au PLU offre une capacité théorique maximale de 17 logements, mais dont 4 pourraient être réalisés au cours des 10 prochaines années si on suit les tendances passées en terme de rythme de construction, et compte tenu des contraintes d'accès sur la route départementale.

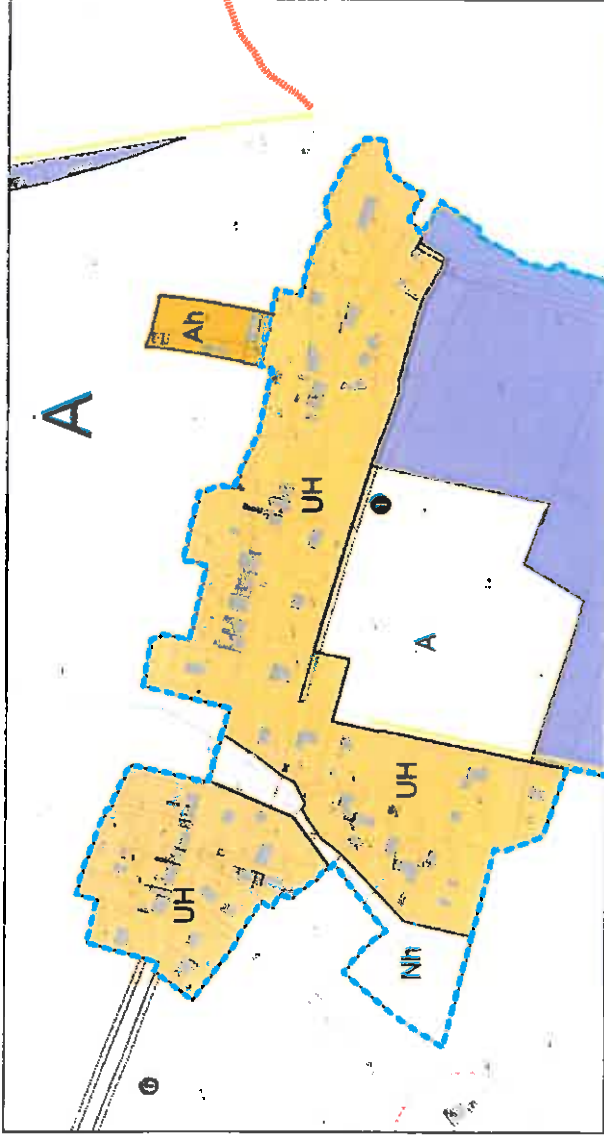
Compte tenu de la marge de manœuvre existante sur la station d'épuration de Renazé, le raccordement de nouveaux logements dans le hameau de la Grée aura une incidence négligeable sur la capacité de l'ouvrage.

Zonage d'assainissement actuel : la Grée



	Zone urbaine de centre bourg
	Zone urbaine d'habitat récent
	Zone urbaine de hameau
	Zone urbaine d'activités artisanales
	Zone urbaine d'équipements
	Zone urbaine d'activités industrielles
	Zone urbaine industrielle ou équipement
	Zone à urbaniser à vocation d'habitat, ouverture immédiate
	Zone à urbaniser à vocation d'habitat, ouverture soumise à modification du PLU
	Zone agricole
	Zone agricole comprenant des bâtiments d'activités
	Zone agricole d'habitat diffus
	Zone agricole de protection des paysages
	Zone naturelle protégée
	Zone naturelle de loisirs et de tourisme
	Zone naturelle d'habitat diffus

Zonage du projet de PLU arrêté







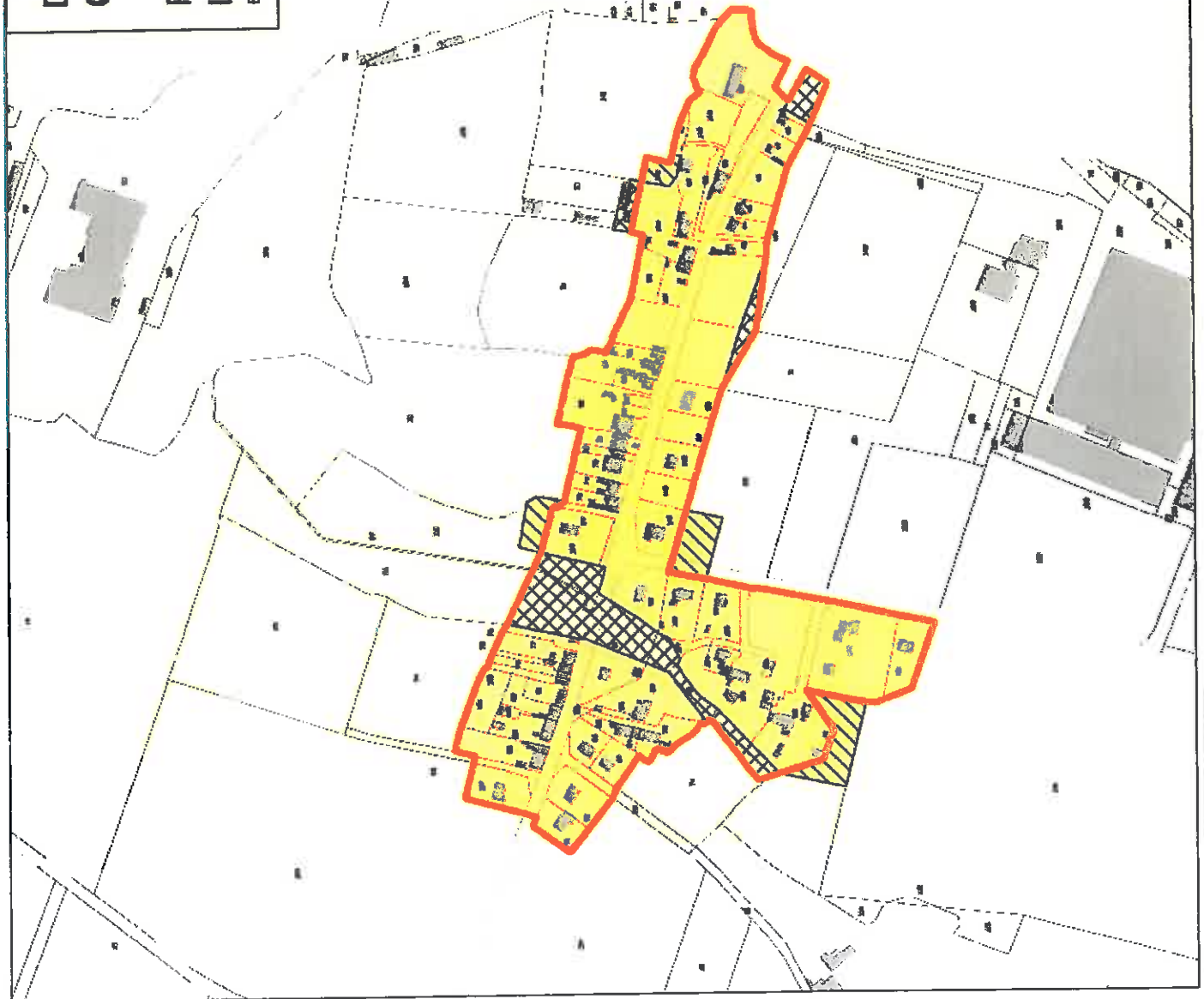
**Département de la Mayenne
Commune de Congrier**

**Révision du zonage d'assainissement
La Grée**

Echelle : 1 / 50000



-  Zone d'assainissement collectif (ancienne version)
-  Zone d'assainissement collectif (nouvelle version)
-  Secteurs ajoutés
-  Secteurs retirés



2- Prise en charge par la collectivité

A/ Assainissement collectif

L'assainissement collectif est pris en charge par la collectivité : constitution du réseau de collecte, station d'épuration des eaux usées, élimination des boues produites, entretien du réseau...

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

La commune perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du Code général des Collectivités Territoriales.

B/ Assainissement non collectif

La commune est tenue, dans les secteurs d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement. Cette compétence est déléguée à la Communauté de communes dans le cadre du SPANC.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif (après avis de visite préalable).

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement.

Les dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

La mise aux normes éventuelle des installations d'assainissement individuel est à la charge des propriétaires des habitations, ainsi que l'entretien et la vidange de fosse toutes eaux.

C/ Echéancier

L'objectif de la commune consiste à réaliser l'ensemble des travaux d'assainissement collectif suivant un programme pluriannuel, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Les secteurs non mentionnés au présent dossier relèvent de l'assainissement non collectif.